



## Arrêt

**n°179 628 du 21 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°172 767 du 1<sup>er</sup> août 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 février 2016, la requérante a introduit une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Téhéran en vue de rejoindre son père reconnu réfugié.

1.2. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; l'intéressée, née e n [sic] date du 01/01/1998, est âgée de 18 ans.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*Motivation:*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus. »*

1.3. Le 31 juillet 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil de céans, celui-ci l'a rejeté dans un n°172 767 du 1<sup>er</sup> août 2016, au motif que l'urgence n'était pas établie.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe garantissant l'unité familiale et du devoir de minutie ».

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante rappelle la portée de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les obligations qui en découle pour les Etats membres. Elle rappelle notamment que « [...] les Etats parties ont le devoir [...] de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (Conseil d'Etat, n°9681, 22 mai 2013, RDE 2013, p.258). [...] ». Elle cite également d'autres arrêts rendus par le Conseil de céans : arrêts n°164.811 du 27 mars 2011, n°131.930 du 23 octobre 2014, n°145.471 du 14 mai 2015, n°163.309 du 29 février 2016, et n°164.561 du 22 mars 2016. Elle expose ensuite que la requérante « [...] est une jeune femme de 18 ans, déplacée de sa région natale, qui va se retrouver seule avec sa mère et son jeune frère dans une région affectée par une grande violence, alors que leurs conditions de vie sont tout à fait misérables depuis déjà deux ans : la famille habite dans une simple tente au sein d'un camp de réfugiés qui n'est organisé par aucune ONG ni représentation internationale. Les conditions de vie de la famille y sont très précaires : aucune aide financière, pas d'eau courante, pas d'électricité, pas de protection policière ou autre... : [...] », et reproduit à cet égard un extrait d'article tiré d'une source Internet. Elle expose ensuite « [...] joindre à son recours d'extrême urgence des photographies des conditions de vie de la famille, prises récemment, [...] ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un article tiré d'une autre source Internet qui énonce notamment comme suit : « [b]ien que les rapports entre les réfugiés et les collectivités avoisinantes soient cordiaux dans l'ensemble, des incidents troublants de friction ou de tension entre la population locale et des réfugiés ont été portés à l'attention du KRG très récemment [... crimes mineurs, prostitution/« faire le trottoir », désordre, larcin, mendicité...],, laquelle est au moins en partie attribuable au fait que les réfugiés se retrouvent dans un milieu peu familier avec peu de ressources économiques. Enfin, la présence de réfugiés dans la [r]égion constitue une menace potentielle à la sécurité de nos collectivités que les terroristes pourraient exploiter (KRG s.d.a). [...] ». Elle ajoute ensuite que Sinjar est une ville fantôme, totalement rasée et inhabitable que les yezidis n'ont pas encore réintégré par crainte de nouvelles violences, s'appuyant là encore sur une source Internet.

C'est pourquoi elle soutient que la requérante ne peut pas retourner « [...] à Sinjar et vit depuis deux ans dans des conditions tout à fait précaires dans un camp de réfugiés inorganisé ; le départ de la majorité des membres de sa famille ne fera que la rendre d'avantage vulnérable, [...] ».

2.3. Dans un second grief, la partie requérante rappelle le contenu et la portée de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ajoute que « [...] le principe du regroupement familial des réfugiés a été reconnu dans l'Acte final de la conférence qui a adopté la Convention de 1951 [...] ». Elle rappelle également que selon « Le préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial [...] « La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ». », avant de citer également un extrait de « La Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n°R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale [...] ». Elle argue donc que « L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet

d'un consensus à l'échelle internationale et européenne [...] ». Elle cite par ailleurs l'arrêt *Tanda Muzinga / France* du 10 juillet 2014 de la Cour Européenne des droits de l'Homme.

Elle argue ensuite qu' « *Au vu de ces dispositions et principes, pèse sur l'État l'obligation de mettre en œuvre une procédure, prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé leur vie familiale et conduit à reconnaître la protection au père de Mademoiselle [A.M.], conforme aux « exigences procédurales » de l'article 8 de la CEDH* ». Elle constate ensuite qu'en l'espèce la partie défenderesse ne remet nullement en cause « [...] la filiation entre [la requérante] et son père, ni leur vie commune avant le départ de celui-ci de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit être présumée », et que la partie défenderesse ne pouvait d'autant pas l'ignorer qu'elle a été « [...] saisie en 1<sup>er</sup> ressort de la demande d'asile du père de [la requérante] [...et...] qu'elle a également été saisie des demandes de visa regroupement familial introduites par tous les autres membres de la famille ; [...] ». Elle ajoute que « *La suspension de la vie commune n'a pour cause que la fuite du père de Mademoiselle [A.M.] à un moment où toute la famille vivait dans un camp de réfugiés depuis un an* » et soutient alors qu' « *En refusant le séjour aux deux enfants (tout juste majeurs) et en l'accordant aux autres membres de cette famille, la partie adverse met fin à une vie de famille qui existait à Sinjar jusqu'en août 2014 et ensuite dans le camp de réfugiés de Derabon ; [...]* ». Elle fait grief à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] du fait que l'octroi de visas à la grande majorité de cette famille et le refus à deux jeunes d'entre eux les en tiendra éloignés durant de très longues années, puisqu'il faudra attendre que le père puisse obtenir la nationalité belge (en juillet 2020 au plus tôt) pour envisager une réunification familiale ». Elle invoque ensuite que le fait que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef du père de la requérante est un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans le pays d'origine.

Enfin, elle conclut « [...] qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte que la violation de l'article 8 CEDH est avérée (Conseil d'Etat arrêt 144.175 du 4 mai 2005 ; CCE, arrêt n°153.873 du 5 octobre 2015) ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen de quelle manière la décision querellée violerait les articles 9 et 12*bis* de la Loi, de sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. En tout état de cause, force est de constater que manque en droit le moyen pris de la violation de l'article 9 de la Loi dès lors qu'il appert du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi uniquement.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, 4°, de la Loi, applicable à la requérante est rédigé comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :*

*[...].*

*- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

*[...] ».*

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision querellée que considéré que « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus* », motif qui n'est nullement contesté en termes de requête.

En conséquence, il doit être considéré que le motif de la décision querellée est valable et suffit à justifier la prise de la décision querellée.

Aussi et en tout état de cause, le Conseil rappelle que les membres de la famille qui n'appartiennent pas à une des catégories précitées ou ne satisfont pas aux conditions requises peuvent introduire une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la Loi, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire.

3.3. Plus particulièrement sur le premier grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle au préalable que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 2 septembre 2002).

Le Conseil observe ensuite que la requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi – comme mentionné *supra* – et qu'elle n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation personnelle ni partant aucun élément relatif à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, au vu du contrôle de légalité rappelé ci-avant, le Conseil ne peut avoir égard aux arguments de la partie requérante, relatifs à la situation personnelle de la requérante, invoqués pour la première fois en termes de requête.

Aussi et à titre surabondant, s'agissant des arrêts rendus par le Conseil de céans cités en termes de requête, force est de constater qu'ils ont tous été rendus en extrême urgence, c'est-à-dire lors d'un examen *prima facie* ; que les arrêts n°164 811, n°163 309 et n°164 561 concernent des demandes de visas humanitaires, *quod non* en l'espèce ; que dans les arrêts n°131 930 et n°145 471 un profil particulier (politique ou religieux) du requérant avait été invoqués par la partie requérante, *quod non* en l'espèce ; et que dès lors, en citant simplement ces divers arrêts, la partie requérante n'a nullement établi la comparabilité des cas, ce qui lui appartenait pourtant de faire.

En outre, en ce que la partie requérante argue que « [...] le départ de la majorité des membres de sa famille ne fera que la rendre d'avantage vulnérable, [...] », le Conseil relève qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse et de l'arrêt visé au point 1.2. – rendu selon la procédure de l'extrême urgence –, qu'aucun visa n'a été délivré au reste de la famille. Aussi, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'en apporter la preuve afin de confirmer ses dires.

3.4. Quant au second grief du moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que la partie requérante argue en substance qu' « *En refusant le séjour aux deux enfants (tout juste majeurs) et en l'accordant aux autres membres de cette famille, la partie adverse met fin à une vie de famille qui existait [...] et que...] l'octroi de visas à la grande majorité de cette famille et le refus à deux jeunes d'entre eux les en tiendra éloignés durant de très longues années, puisqu'il faudra attendre que le père puisse obtenir la nationalité belge [...] pour envisager une réunification familiale* », le Conseil réitère son observation selon laquelle il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse et de l'arrêt visé au point 1.3. – rendu selon la procédure de l'extrême urgence –, qu'aucun visa n'a été délivré au reste de la famille d'une part, et d'autre part, que la partie requérante est restée en défaut d'en apporter la preuve afin de confirmer ses dires. Partant ce grief du moyen manque en fait. Aussi, en ce qu'elle invoque que le fait que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef du père de la requérante est un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans le pays d'origine, et concluant dès lors « [...] qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, de sorte que la violation de l'article 8 CEDH est avérée (Conseil d'Etat arrêt 144.175 du 4 mai 2005 ; CCE, arrêt n°153.873 du 5 octobre 2015) », le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231 772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser la demande de visa de la requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE